



ÉTAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions
Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

Association Thuli
1700 Fribourg

Service cantonal des contributions SCC
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

—
A rappeler dans la réponse:

Réf. 008.123.885/66 RN

T: +41 26 305 32 82

F: +41 26 305 33 09

Fribourg, le 03.05.2013

DECISION

concernant la demande d'exonération fiscale déposée par l'Association Thuli, à Marly.

I.

Sous le nom **Association Thuli** (ci-après l'association), il a été constitué, sur la base des statuts du 20 avril 2012, modifiés en date du 15 avril 2013, une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC), dont le siège est à Marly. Sa durée est illimitée.

Par courrier du 4 février 2013, l'association a déposé une demande d'exonération fiscale auprès du Service cantonal des contributions du canton de Fribourg (SCC).

II.

Conformément aux articles 97 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) et 56 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. La Circulaire n°12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994 (publiée aux Archives de droit fiscal suisse, vol. 63, 1994/95, p. 137 ss), qui décrit plus précisément les principes relatifs à cette exonération, est également applicable.

Selon la circulaire, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt en poursuivant des buts d'utilité publique ou de service public, il faut d'abord remplir cumulativement les conditions générales suivantes:

- > le bénéficiaire doit être une personne morale. Il s'agira le plus souvent d'une fondation ou d'une association;
- > l'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés;
- > les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés irrévocablement, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts;

- > les buts visés doivent être poursuivis de manière effective. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant.

III.

En l'espèce, l'association a pour but d'aider financièrement des projets visant à améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap dans le tiers monde et les pays en voie de développement (art. 2 des statuts).

Elle ne poursuit pas de but lucratif (art. 1 des statuts).

Il ressort du site internet « www.associationthuli.ch » que l'association soutient notamment l'Ecole spécialisée Mère Teresa Udumalpet dans l'Etat du Tamil Nadu en Inde. Cette dernière aide les enfants indiens pauvres en situation de handicap à mener une vie la plus épanouie possible. L'association soutient également l'ONG DDSP à Pursat au Cambodge, qui a pour but d'améliorer la vie des nombreuses personnes en situation de handicap, principalement à cause de la pauvreté et des mines antipersonnel. Il est à relever que chaque projet est dirigé par une personne autochtone qui connaît la culture du pays. Un suivi des progrès et des besoins des projets est effectué par le comité de l'association qui communique régulièrement avec chaque directeur.

L'association se consacre ainsi de manière désintéressée au soutien financier d'organisations locales dans les pays en voie de développement, créées afin de sortir de la misère des personnes en situation de handicap et de leur offrir une prise en charge adéquate. L'association poursuit donc un but de nature humanitaire propre à promouvoir l'intérêt général au sens de la circulaire précitée.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole (art. 20 al. 2 des statuts).

Par conséquent, comme aucun but lucratif ou d'entraide n'est poursuivi et que les biens, en cas de dissolution de l'association, sont affectés de manière exclusive et irrévocable à des organisations bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant un but semblable (art. 27 des statuts), il se justifie d'exonérer l'association de l'impôt en application des articles 97 al. 1 let. g LICD et 56 let. g LIFD en raison du but d'utilité publique qu'elle poursuit.

L'association est toutefois tenue de communiquer lors de chaque période fiscale l'état de ses finances au moyen d'une déclaration fiscale et de la production annuelle de ses comptes.

IV.

L'exonération se base sur les présents statuts. Tout changement de statuts ou dissolution de l'association est à communiquer au Service cantonal des contributions. Ce dernier est en outre autorisé à réexaminer en tout temps si les conditions d'exonération sont toujours remplies et à revenir sur sa décision si tel n'est plus le cas.

V.

Sur la base de ce qui précède, le Service cantonal des contributions décide :

- 1 L'**Association Thuli**, à Marly, est mise au bénéfice de l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le capital et le bénéfice affectés exclusivement et irrévocablement au but d'utilité publique qu'elle poursuit.
- 2 En application de l'article 1 ch. 28 du Tarif des émoluments administratifs du 9 janvier 1968 (RSF 126.21), un émolument de CHF 200.- est mis à la charge de la demanderesse.



- 3 La demanderesse peut déposer contre la présente décision, dans un délai de 30 jours dès sa notification, une réclamation au *Service cantonal des contributions, section des personnes morales, rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg*. La réclamation doit être écrite et contenir les conclusions de la réclamante, accompagnées des moyens de preuve et des documents qui sont en sa possession (art. 175 al. 1 LICD). Le droit de réclamation de la commune de Marly demeure réservé (art. 175 al. 2 LICD).
- 4 La fixation du montant des émoluments peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).
- 5 Notification de la présente décision à :
 - > L'Association Thuli, à Fribourg.
- 6 Communication à :
 - > Conseil communal de Marly ;
 - > Direction des finances, pour elle et le Service des impôts sur les successions et les donations.

Service cantonal des contributions

Alain Mauron
Administrateur